

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 42 vom 11. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___42)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 42 du 11 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 42 del 11 giugno 2021

## Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION | 117 CP, 125 CP, 90 al. 1 LCR

## Erwägungen

### E. 5.1

Le Ministère public conclut à la condamnation de Q.\_\_\_\_\_ pour homicide par négligence, lésions corporelles graves par négligence et violation simple des règles de la circulation routière.

### E. 5.2.1

L'art. 117 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3; TF 6B\_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. Les art. 117 et 125 CP incriminent ainsi de façon générale tout comportement caractérisant une violation des règles de prudence ou de diligence et qui se trouve être la cause de la lésion du bien protégé. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées) . Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 133 consid. 2a ). Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès de la victime, respectivement la lésion subie par cette dernière. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Selon la jurisprudence, il y a causalité adéquate lorsque l'acte incriminé est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 131 IV 145 consid. 5). En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par

hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit. Il s'agit ainsi d'établir, avec une très grande vraisemblance, que l'accomplissement de ce que l'auteur a omis d'exécuter contrairement aux devoirs qui lui incombent aurait permis d'éviter la survenance du résultat. La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (TF 6B\_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; TF 6B\_177/2017 du 6 septembre 2017 consid. 4.1).

### **E. 5.2.2**

En vertu de l'art. 27 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées ; TF 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c. ; TF 6B\_69/2017 précité consid. 2.2.1). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (TF 6B\_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 2.1 ; TF 6B\_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1 et la référence citée). Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. L'art. 4 al. 1 OCR précise notamment que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité. L'art. 36 al. 2 LCR dispose qu'aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police. Le droit de priorité confère à son bénéficiaire le droit de circuler sans être gêné dans sa progression. Il ne l'exonère toutefois pas de ses devoirs généraux de prudence ni du respect des autres règles de circulation. S'il existe des indices concrets que des usagers vont se comporter de façon incorrecte, il lui appartient, conformément à l'art. 26 al. 2 LCR, d'observer une prudence particulière par rapport à ces autres usagers, sous peine d'être privé de se prévaloir du principe de la confiance. Le prioritaire qui doit être en mesure de s'apercevoir qu'il ne peut exercer son droit de priorité sans accident doit faire tout son possible pour éviter une collision (ATF 92 IV 138 consid. 1 p. 140 ; TF 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_335/2016 du 27 août 2015 consid. 1.4.2 ; TF 6S.224/2003 du 3 janvier 2004 consid. 2 ; cf. aussi TF 6B\_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3 ; Bussy/ Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 4<sup>e</sup> éd. 2015, rem. 3.1.2 ad art. 36 LCR).

### **E. 5.2.3**

En vertu de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende.

### **E. 5.3**

En l'espèce, les éléments objectifs et subjectifs des infractions d'homicide par négligence et de lésions corporelles graves par négligence sont remplis, R.\_\_\_\_\_ ayant succombé à ses blessures quelques jours après l'accident et les trois autres passagères du véhicule, dont la vie a potentiellement été mise en danger, ayant été grièvement blessées. En particulier, la violation du devoir de prudence réside tout d'abord, comme l'acte d'accusation le retient, dans l'inobservation de la règle générale de l'art. 27 al. 1 LCR, imposant à chacun de se conformer aux signaux et aux marques, Q.\_\_\_\_\_ ayant circulé sur un chemin interdit à la circulation des voitures (OSR [ordonnance sur la signalisation routière ; RS 741.21], annexe 2, ch. 2.13) . Il est également reproché à ce dernier une inattention au sens de l'art. 31 al. 1 LCR, pour n'avoir pas porté une attention particulière aux usagers de la route pouvant venir sur la droite et n'avoir ainsi pas vu arriver le camion. La violation du devoir de prudence réside également dans le fait de n'avoir pas adapté la vitesse à l'approche d'une intersection où la visibilité était fortement restreinte, comme le prescrit l'art. 32 al. 1 LCR, l'intéressé circulant à une vitesse comprise entre 62 et 66 km/h, ainsi que dans l'inobservation de la priorité de droite à cet endroit au sens de l'art. 36 al. 2 LCR.

Q.\_\_\_\_\_ n'a pas accompli les efforts qui pouvaient être raisonnablement attendus de lui dans les circonstances du cas d'espèce. Ce manque d'effort est blâmable, d'autant qu'il a lui-même admis qu'il empruntait souvent ce chemin alors qu'il savait qu'il était interdit à la circulation des véhicules automobiles (PV aud. 8, l. 89 ss). Le lien de causalité adéquat ne pose pas de difficulté, étant précisé que s'agissant d'un cas de violation du devoir de prudence, l'observation des règles de la circulation routière précitées aurait permis d'éviter l'accident mortel dont le prénommé doit être reconnu unique responsable. Toute rupture du lien de causalité est exclue, aucun reproche ne pouvant être formulé à l'égard du chauffeur du camion qui, venant de droite, avait la priorité et circulait à une vitesse – adaptée – de 47 km/h ; malgré un ralentissement du camion, suivi d'un début de freinage peu avant le choc, la collision n'a pas pu être évitée, de sorte qu'on ne discerne aucune violation de son droit de priorité par ledit chauffeur. Par ailleurs, le prévenu pouvait et devait s'attendre à ce qu'un usager de la route – autorisé, contrairement à lui, à circuler sur ce chemin – puisse arriver par la droite. Q.\_\_\_\_\_ doit donc être condamné pour homicide par négligence et lésions corporelles graves par négligence. Il sera également condamné pour violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR pour avoir circulé sur une route interdite aux véhicules automobiles et aux motocycles (OSR, annexe 2, ch. 2.13), les faits n'étant pas prescrits (art. 97 al. 3 CP ; ATF 139 IV 62).

### **E. 6.1**

Le prévenu étant reconnu coupable, il appartient à la Cour de céans de fixer la peine à infliger à Q.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

### **E. 6.3**

L'appréciation faite par le Ministère public est pertinente. Objectivement, la culpabilité de Q.\_\_\_\_\_ doit être qualifiée d'importante. En effet, comme le relève à juste titre le Parquet, en n'adaptant pas sa vitesse à l'approche d'une intersection régie par la priorité de droite et où la visibilité était fortement restreinte, et en n'accordant pas la priorité au camion arrivant sur la droite, tout en sachant qu'il n'avait pas le droit de circuler sur ce tronçon, le prévenu a créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en a, à tout le moins, pris le risque. Sa négligence doit ainsi être qualifiée de faute grave, alors qu'aucune circonstance ne le limitait, à ce moment-là, dans ses actions consistant à ralentir, voire même à s'arrêter, afin de s'assurer de l'absence de véhicule arrivant sur la droite. Cette prise de risque a eu pour conséquence le décès d'une des passagères du véhicule et les lésions corporelles graves subies par les autres. A décharge, il faut tenir compte du fait que l'auteur, lui-même blessé et hospitalisé, s'est enquis de l'état de santé des victimes (PV aud. 8, p. 6 in initio ; PV aud. 5, p. 3 in initio) ; il semble en outre affecté par les événements et devra vivre avec le fardeau de cet accident tragique sur la conscience. De plus, son intégration sociale paraît bonne. Quant à l'absence d'antécédents, celle-ci a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération comme élément à décharge (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Dès lors, au regard de la culpabilité de Q.\_\_\_\_\_ et de sa situation financière, une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, est adéquate pour réprimer les infractions d'homicide par négligence et de lésions corporelles graves par négligence. En revanche, au vu des circonstances, on renoncera à prononcer une amende à titre de sanction immédiate, comme requis par le Procureur. Enfin, une amende de 100 fr., convertible en 1 jour de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai imparti, doit être prononcée afin de sanctionner la violation simple des règles de la circulation.

### **E. 7.1**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le dispositif du jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 7.2**

Le prévenu succombant entièrement à l'action pénale, les frais de la procédure de première instance qui le concernent, fixés à 38'728 fr. 20 (cf. fourre des frais), incluant l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 14'213 fr. 30, doivent être mis à sa charge (art. 426 al.

1, 1 re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'intéressé sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra. Le dispositif du jugement sera également modifié dans ce sens.

### E. 7.3

Me Yaël Hayat, défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 196) faisant état, hors temps d'audience, d'une activité de 15h30, soit 8h30 par l'avocate brevetée et 7h30 par l'avocate-stagiaire, ce qui peut être admis, à l'exception du poste relatif à la préparation de l'audience d'appel, qui ne saurait être compté à double, de sorte qu'il convient de retrancher le temps (6h00) consacré par l'avocate-stagiaire à ce titre. En tenant compte de la durée de l'audience, par 2h30, le montant des honoraires s'élève ainsi à 2'055 fr. ([10h30 x 180] + [1h30 x 110]), auxquels s'ajoutent une indemnité forfaitaire de vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires au taux de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 41 fr. 10, et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 170 fr. 65, de sorte que c'est une indemnité totale de 2'386 fr. 75 qui sera allouée à Me Hayat, à la charge de Q.\_\_\_\_\_. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Charles Munoz (P. 197), conseil d'office d'A.\_\_\_\_\_, dont il n'y a lieu de s'écarter que pour rectifier le temps de l'audience à 150 minutes en lieu et place des 90 comptabilisées, c'est une indemnité de 1'595 fr. 80, correspondant à 7h25 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 26 fr. 70 de débours, à 120 fr. de vacation et à 114 fr. 10 de TVA, qui doit lui être allouée. Au vu des circonstances, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Me Lise-Marie Gonzalez Pennec conseil d'office de G.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, [...], n'a pas déposé de liste d'opérations. Une indemnité d'un montant de 722 fr. 45, correspondant à 3h00 d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., à 10 fr. 80 de débours, à 120 fr. de vacation et à 51 fr. 65 de TVA, lui sera allouée. Cette indemnité sera également laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'506 fr. 75, soit l'émolument de jugement par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, par 2'386 fr. 75, seront mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Q.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.